

N° 171

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1984.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1985

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2347, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370
et in-8° 683.

Commission mixte paritaire : 2491.

Nouvelle lecture : 2490, 2508 et in-8° 739.

Sénat : 1^{re} lecture : 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et in-8° 33 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 136 (1984-1985).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPOTS
ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985.

B. — Mesures fiscales.

a) *Allégements d'impôts.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 29.640 F	0
De 29.640 F à 30.980 F	5
De 30.980 F à 36.740 F	10
De 36.740 F à 58.100 F	15
De 58.100 F à 74.680 F	20
De 74.680 F à 93.840 F	25
De 93.840 F à 113.540 F	30
De 113.540 F à 131.000 F	35
De 131.000 F à 218.280 F	40
De 218.280 F à 300.200 F	45
De 300.200 F à 355.100 F	50
De 355.100 F à 403.940 F	55
De 403.940 F à 457.840 F	60
Au-delà de 457.840 F	65

II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9.960 F pour l'imposition des revenus de 1984.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15.330 F.

IV. — Au 3° de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54.770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le pla-

fond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

IV bis. — 1. Au premier alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts, la somme de 4.000 F est remplacée par la somme de 4.310 F.

2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

— 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

— 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

— 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

V. — Aux paragraphes 4 *bis*, 4 *ter* et 5 *a*) de l'article 158 du code général des impôts, la somme de 165.000 F est remplacée par la somme de 182.000 F.

VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 % lorsque leur montant n'excède pas 26.900 F.

Toutefois, pour celles comprises entre 21.521 F et 26.900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1.345 F et 5 % du montant de la cotisation.

Pour celles supérieures à 32.280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 % à 3 %.

Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VII. — 1. Il est ajouté au paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter*. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. »

2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — L'article 71 du code général des impôts est complété ainsi :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985. »

II. — Pour l'application de l'article 69 du code général des impôts et en ce qui concerne les exercices clos en 1984, le régime d'imposition de chacun des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement.

Toutefois, dans les groupements dont tous les associés ne participent pas effectivement et régulièrement par leur travail personnel à l'activité du groupement, le régime d'imposition est déterminé en fonction des recettes du groupement.

III. — Le taux de la taxe prévue au premier alinéa de l'article 302 bis A du code général des impôts est fixé à 6,5 %.

Art. 3.

I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement

d'office égal à 10 % du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B *quinquies* et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

II. — Au paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le chiffre de 6 % est remplacé par celui de 5 %.

III. — Le dégrèvement institué par le paragraphe I du présent article et le plafonnement prévu par le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 du même code, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts.

Art. 3 bis.

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 % — 1973 — 1988 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972).

Art. 4.

Au 2° du paragraphe I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 6 % est réduit à 1 % pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le 2° bis du paragraphe I du même article est abrogé.

b) *Mesures d'aide sectorielle.*

Art. 5.

I. — Au deuxième alinéa du 1° ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « 40 % pour 1985 » sont remplacés par les mots : « 40 % pour le premier semestre de 1985 ».

II. — Au 1° ter du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 % pour 1985, 65 % pour 1986, 85 % pour 1987 et 100 % pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

III. — A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B I c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

IV. — Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 *bis* et 1020 du code général des impôts sont portés de 60 F à 65 F.

Art. 6.

Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts est porté à 3,50 % pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes.

Art. 7.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1985, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 8.

I. — Les dispositions de l'article 263 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

II. — A l'article 279 du code général des impôts, il est ajouté un *b septies* ainsi rédigé :

« *b septies*. Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Les sociétés immobilières d'investissement mentionnées au paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, peuvent détenir des parts de sociétés civiles constituées à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de construire et de gérer des immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à condition :

— qu'elles souscrivent et conservent au moins 95 % du capital de ces sociétés civiles ;

— que les statuts de ces sociétés civiles soient mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, dans un délai de six mois après l'achèvement de ces constructions ;

— qu'elles conservent au moins 10 % du capital de ces sociétés civiles après que ces dernières ont été autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

II. — Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1985 et sous réserve de respecter les conditions mentionnées au paragraphe I, les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison :

— de la fraction des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts et provenant de la location des immeubles :

— des produits des avances qu'elles consentent aux sociétés civiles mentionnées au paragraphe I. Toutefois, cette exonération n'est accordée que durant les cinq années qui suivent la création de ces dernières sociétés et pour la fraction des avances qui n'excède pas, pour chaque société civile, deux fois le capital souscrit par la société immobilière d'investissement.

c) *Harmonisation et simplification.*

Art. 9.

Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 12° les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;

« 13° les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de crédit municipal ;

« 14° les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. »

Art. 9 bis.

I. — L'article 862 du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas. »

II. — La première phrase de l'article 1717 *bis* du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. »

III. — 1. A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du

trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue ».

2. A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité » sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ».

IV. — Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du code général des impôts sont portés respectivement :

- de 500 F à 530 F pour les ouvrages de platine ;
- de 250 F à 270 F pour les ouvrages d'or ;
- de 12 F à 13 F pour les ouvrages d'argent.

Art. 10.

Il est ajouté au 1 de l'article 231 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

Art. 11.

I. — L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée

depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

II. — Au deuxième alinéa du 1 de l'article 287 du code général des impôts, la somme de 800 F est remplacée par la somme de 1.000 F.

Art. 12.

I. — Au 3° de l'article 261 E du code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés. Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1985.

II. — 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

2. Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes.

Art. 13.

Au paragraphe IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à

la sécurité sociale, le tarif de 0,84 F est substitué à celui de 1 F.

Le premier alinéa du paragraphe VI du même article est abrogé.

Art. 14.

I. — Les trois premiers alinéas du paragraphe III de l'article 237 *bis* A du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au paragraphe I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 % lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

II. — La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 237 *bis* A susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées

à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »

III. — La première phrase du huitième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4.600 F à 4.800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 10.000 F à 10.500 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984.

Art. 14 bis.

I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de

celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices. Toutefois, à titre exceptionnel, le déficit constaté au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 et clos avant le 1^{er} janvier 1985 peut également être imputé sur les bénéfices des deux exercices précédant l'antépénultième exercice précité, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices.

Le déficit imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.

La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire visé ci-dessus a été clos. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ou dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre de ces trois exercices.

En cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance, le précompte défini à l'article 223 *sexies* du code général des impôts est exigible.

II. — L'option visée au paragraphe I ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, le transfert de tout ou partie de la créance de la société apporteuse ou absorbée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante, peut être autorisé sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.

III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles.

IV. — L'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit.

En cas d'irrégularités affectant la détermination du montant de la créance, son imputation ou son remboursement, les intérêts de retard prévus à l'article 1734 du code général des impôts ou, s'il y a lieu, les majorations prévues à l'article 1729 du même code sont applicables au titre de l'exercice d'imputation ou de remboursement.

En cas de remboursement indu, les seuils d'application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts sont appréciés en comparant le montant du remboursement indu au montant du remboursement auquel avait droit le redevable.

V. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe I sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts et à l'article 209 *sexies* du même code.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Dans l'article 787 A du code général des impôts, après les mots « de la nation », sont insérés les mots : « et aux enfants visés à l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale ».

d) *Mesures diverses.*

Art. 15.

Les institutions financières visées au paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 susvisée.

Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante.

Art. 16.

Au numéro 27-11 B.I.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quantité en francs
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

Art. 17.

I. — 1. Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Taux F/ht
Ex-27.07.B.I 27.10.A.III.b	Supercarburant	1 10	229,89
Ex-27.07.B.I 27.10.A.III.a 27.10.A.III.b	Essence	1 5 11	218,20
Ex-27.10.C.I.c 27.10.C.II.c	Gazole	19 24	113,73
Ex-27.10.C.I.c 27.10.C.II.c	Fioul domestique	18 23	26,02

2. L'article 266 *bis* du code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du 1 ci-dessus.

II. — Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui

concerne le fioul domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

III. — 1. Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au paragraphe II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

2. Pour le fioul domestique, une majoration de 2,22 F/hl par mois prend effet dans la première quinzaine de février, mars et avril.

IV. — Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.10.C.II.c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	15,20

Art. 17 bis.

Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« I. — *Navires de commerce.*

« De tout tonnage : Exonération.

« II. — *Navires de pêche.*

« De tout tonnage : Exonération. »

Art. 18.

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985.

Art. 19.

I. — La somme de 3.400.000 F prévue au 3 du paragraphe VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3.500.000 F.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3.500.000 F	0
Comprise entre 3.500.000 F et 5.800.000 F	0,5
Comprise entre 5.800.000 F et 11.500.000 F	1
Comprise entre 11.500.000 F et 20.000.000 F	1,5
Supérieure à 20.000.000 F	2

II. — La majoration conjoncturelle de 8 % instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1985.

III. — *Supprimé*

Art. 19 bis.

I. — Au paragraphe I de l'article 72 B du code général des impôts sont remplacés :

— au premier alinéa, le mot : « deuxième » par le mot : « premier » ;

— au second alinéa, les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à

la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 26 F à 28 F, de 52 F à 56 F et de 104 F à 112 F.

Art. 19 *ter* (nouveau).

L'article 72 C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant global des provisions pour hausse de prix constituées avant le 1^{er} janvier 1984 peut, à compter du premier exercice ouvert après cette date, être réintégré par fractions égales sur un nombre d'exercices égal au double de ceux au titre desquels elles ont été constituées. »

Art. 19 *quater* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 73 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 4° — Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, modifier la date de clôture de leur exercice lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production. »

Art. 20.

I. — Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

— ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

— ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des articles 235 *ter* E et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 % en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

— ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des

actions donnant lieu aux dépenses mentionnées aux paragraphes I et II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du code du travail ;

— ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

III. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 % des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

IV. — Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux

paragrapnes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

V. — L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

VI. — Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs dans le cadre des présentes dispositions.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes.

Art. 21.

I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

b) Les dispositions du 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 *nonies* du code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

II. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB, du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

III. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

IV. — Le début du premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (*le reste sans changement*). »

Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

V. — 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 % :

— du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au paragraphe II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

— des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

2. Les taux proportionnels applicables aux plus values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point.

Art. 21 *bis*.

I. — Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a) du paragraphe I de l'article 199 *ter* ne sont pas applicables. »

II. — Il est institué une taxe sur les huiles neuves minérales et synthétiques commercialisées en France. Le taux de la taxe est fixé à 30 F par tonne ; elle est perçue lors de la première commercialisation.

La taxe n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

La taxe est assise sur le poids net déclaré.

La taxe est recouvrée selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

Les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

La taxe peut être remboursée aux redevables lorsque les produits mentionnés ci-dessus sont exportés ou livrés à l'avitaillement des navires et aéronefs.

Art. 21 *ter* (nouveau).

Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France en ECU par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source définie au 1. de l'article 119 *bis* du code général des impôts. Les dispositions du paragraphe I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3. de l'article 158 du même code ne leur sont pas applicables.

Art. 22.

I. — 1. Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est abrogé.

2. La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « Elles seront affectées » sont remplacés par les mots : « Ils seront affectés ».

II. — En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor.

e) *Fiscalité locale.*

Art. 23.

Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Art. 23 bis (nouveau).

I. — Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 6,40 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650.000 F, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation, que l'acte précise

la valeur des terres acquises depuis cette date par l'acquéreur ayant bénéficié du tarif réduit et soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture précisant la date de l'octroi de la dotation.

II. — Le remboursement de la dotation prévu à l'article 22 du décret susvisé entraîne déchéance du bénéfice du régime de faveur. L'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de taxe ou de droit dont les acquisitions avaient été dispensées et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %.

III. — Le manque à gagner pour les départements résultant de la réduction du taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement fait l'objet chaque année d'une compensation budgétaire à due concurrence.

Art. 24.

L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifié par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 % du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances et à l'article 23

de la loi de finances pour 1985 (n° du).
Cette somme est calculée en sus du montant de ces
droits et taxes et selon les modalités définies aux arti-
cles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. »

Art. 25.

Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I
de l'article 1641 du code général des impôts n'est pas
opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au
titre de 1985.

Art. 25 bis (nouveau).

Dans le tableau figurant à l'article 1568 du code
général des impôts, les minima de 125 F, 250 F, 375 F
et 500 F sont remplacés par les minima de 25 F, 50 F,
75 F et 100 F.

.....

Art. 26 bis.

I. — Les tarifs des droits de timbre établis par les
articles ci-après du code général des impôts sont modi-
fiés comme suit :

(En francs.)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c	105	115
967-I	55	60

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 F à 390 F, de 525 F à 580 F et de 1.050 F à 1.160 F.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 27.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985.

Art. 27 bis (nouveau).

Afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs.

Les modalités et les conditions d'organisation en seront fixées par décret.

Il est institué au profit du sport un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et dont le montant est inscrit au crédit du compte d'affectation spéciale « Fonds national pour le développement du sport ».

Le droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts s'applique aux sommes engagées au jeu autorisé ci-dessus.

Le solde des enjeux, net des gains des parieurs, des frais de gestion, du prélèvement au profit du fonds national pour le développement du sport et du droit de timbre est inscrit en recettes du budget général.

Art. 27 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret. »

Art. 28.

Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,564	0,494
Huiles de coprah et de palmiste	0,431	»
Huile de palme et huile de baleine ..	0,395	»

Art. 29.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

« — 2,03 % pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« — 1,82 % pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 % du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

« Pour le triticale, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. »

Art. 30.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,752 % en 1985.

Art. 31.

A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 %.

A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 32.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 33.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
63.265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36.110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15.149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1969 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du code de la mutualité.

VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi

n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
63.265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36.110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15.149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948,

modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2.369 % ;

Article 9 : 171 fois ;

Article 11 : 2.783 % ;

Article 12 : 2.369 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3.908 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22.878 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 34.

I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	954.295
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	98.570
Ressources nettes	855.725
Comptes d'affectation spéciale	11.649
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	867.374
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.605
Journaux officiels	441
Légion d'honneur	130
Ordre de la libération	3
Monnaies et médailles	564
Navigation aérienne	1.739
Postes et télécommunications	168.967
Prestations sociales agricoles	62.149
Essences	4.988
Totaux des budgets annexes	240.586
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Fonds des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	828.430					
à déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	98.570					
Dépenses nettes ..	729.860	83.027	182.022	994.909		
.....	9.983	1.155	264	11.402		
.....	739.843	84.182	182.286	1.006.311		
.....	1.553	52	1.605		
.....	426	15	441		
.....	90	40	130		
.....	3	3		
.....	546	18	564		
.....	1.307	432	1.739		
.....	119.708	49.259	168.967		
.....	62.149	62.149		
.....	4.988	4.988		
.....	185.782	49.816	4.988	240.586		
.....		
.....		— 138.937

		Ressources
B — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		106
	Ressources Charges	
	— —	
Comptes de prêts :		
Fonds de développement économique et social	5.925	1.045
Autres prêts	430	6.400
	6.355	7.445
Totaux des comptes de prêts		6.355
Comptes d'avances		155.065
Comptes de commerce (charge nette)		
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		
Totaux (B)		161.526
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		
Excédent net des charges		

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1985

A. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — **Budget général.**

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999.139.810.761 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	10.990.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	104.233.000 F
Titre III « Moyens des services »	11.534.960.924 F
Titre IV « Interventions publiques »	6.915.003.965 F
Total	<u>29.544.197.889 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	28.713.251.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	72.076.886.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..	<u>5.930.000 F</u>
Total	<u>100.796.067.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19.494.224.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	22.716.152.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » . .	<u>4.355.000 F</u>
Total	<u>42.214.731.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.451.200.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2.325.635.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 39.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement » ..	84.745.500.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>254.500.000 F</u>
Total	<u>85.000.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis.

Titre V « Equipement » ..	20.256.831.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>197.800.000 F</u>
Total	<u>20.254.631.000 F</u>

Art. 40.

Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252.500.000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 41.

Il est créé un budget annexe de la navigation aérienne relatif aux opérations financières des services de l'Etat qui, en application de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, assurent l'écoulement de la circulation aérienne, fournissent les renseignements utiles à l'exécution des vols, alertent le cas échéant les organes de recherches et sauvetage, assurent les télécommunications aéronautiques, mettent en œuvre les aides radioélectriques à la navigation aérienne, et réalisent et diffusent l'information aéronautique. Le budget annexe de la navigation aérienne comprend en dépenses les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes le produit des redevances rémunérant ces services et le produit de subventions et d'emprunts.

Art. 42.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213.498.859.044 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.573.926.080 F
Journaux officiels	379.763.822 F
Légion d'honneur	113.912.007 F
Ordre de la libération	3.206.157 F
Monnaies et médailles	664.396.693 F
Navigation aérienne	189.300.000 F
Postes et télécommunications	145.923.945.009 F
Prestations sociales agricoles	59.699.555.276 F
Essences	4.950.854.000 F
	<hr/>
Total	213.498.859.044 F
	<hr/>

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40.358.706.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	40.000.000 F
Journaux officiels	15.200.000 F
Légion d'honneur	17.400.000 F
Monnaies et médailles	21.086.000 F
Navigation aérienne	390.000.000 F
Postes et télécommunications	39.737.720.000 F
Essences	137.300.000 F
	<hr/>
Total	40.358.706.000 F
	<hr/>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27.086.408.342 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	30.573.920 F
Journaux officiels	61.301.934 F
Légion d'honneur	16.446.920 F
Ordre de la libération	125.046 F
Monnaies et médailles	— 100.714.006 F
Navigation aérienne	1.549.217.000 F
Postes et télécommunications	23.042.945.804 F
Prestations sociales agricoles	2.449.444.724 F
Essences	37.067.000 F
	<hr/>
Total	27.086.408.342 F
	<hr/>

Art. 44.

Le budget annexe des essences institué par l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 est supprimé le 31 décembre 1985.

Les opérations se rattachant à la gestion 1985 seront poursuivies jusqu'à la clôture de cette gestion.

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 45.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 10.910.019.019 F.

Art. 45 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement de la vie associative » à compter du 1^{er} janvier 1985.

Ce compte enregistre :

— en recettes, une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes ;

— en dépenses, des subventions aux associations afin de favoriser le développement de la vie associative.

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.195.342.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 490.361.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles..	53.923.000 F
— dépenses civiles en capital..	388.438.000 F
— dépenses ordinaires militaires .	35.000.000 F
— dépenses militaires en capital .	13.000.000 F

Total	490.361.000 F
------------------------	----------------------

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 47.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234.000.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.290.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4.538.000.000 F.

IV — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 155.590.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1.045.000.000 F.

Art. 48.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 198.000.000 F et à 42.500.000 F.

Art. 49.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100.000.000 F.

Art. 50.

Le compte spécial du Trésor n° 905-07, « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est clos à la date du 31 décembre 1984.

Art. 51.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290.500.000 F.

Art. 52.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6.400.000.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 53.

Le compte spécial du Trésor n° 903-04, « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré », ouvert par l'article 86 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est clos à la date du 31 décembre 1984.

Art. 54.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

Ce compte, géré par le ministre chargé de la défense, est enregistré à compter du 1^{er} janvier 1986 :

1° en recettes, les cessions de produits pétroliers et les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz ;

2° en dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés pour des cessions à des gouvernements étrangers, et les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. Les combustibles de soute de la marine nationale ne sont pas compris dans ce compte.

Le compte reprendra en balance d'entrée le solde du budget annexe des essences ainsi que le solde des opérations concernant l'oléoduc Donges-Metz dans les comptes « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (902-03) et « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » (905-00).

II. — Sont clos à compter du 31 décembre 1985 :

1° le compte d'affectation spéciale n° 902-03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié ;

2° le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-00, « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires » créé par le même texte.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1985 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 56.

Est fixée, pour 1985, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 57.

Est fixée, pour 1985, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 58.

Est fixée, pour 1985, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 59.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1985 aux montants suivants en autorisations de programme :

- Etat 300 millions de francs
- région d'Ile-de-France 495 millions de francs

Art. 60.

I. — Est approuvée pour l'exercice 1985 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6.769,2 millions de francs hors T.V.A.

En millions de francs.

Télédiffusion de France	255
Radio-France	1.661,1
Télévision française 1	872,5
Antenne 2	995,4
France-régions 3	1.990,3
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	514,5
Société française de production et de créations audiovisuelles	101,3
Institut national de la communication audiovisuelle	106,6
Radio-France Internationale	257,5
France Média International	15
Total	<u>6.769,2</u>

II. — Est approuvé pour l'exercice 1985 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2.965,7 millions de francs.

Art. 60 *bis* (nouveau).

I. — Pour 1985, par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 2 novembre 1940 et du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie ne sont pas tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait de ces lois pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, à l'exception des dépenses de personnel qui restent dues. Le montant de ces prestations est arrêté d'un commun accord entre l'Etat et le département. L'Etat prend en charge les dépenses correspondantes.

II. — Pour 1985, dans les départements de la Gironde, des Landes, de Saône-et-Loire et de la Savoie, les immeubles ou parties d'immeubles départementaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, tels qu'ils sont décrits en annexe à la convention prévue à l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 susvisée, y compris ceux des sous-préfectures, sont mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit. L'Etat prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

Cette mise à disposition s'étend aux meubles et véhicules actuellement affectés au commissaire de la République et à ses collaborateurs. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

III. — Pour ces départements et pour la même année, l'Etat est substitué dans les droits et obligations

du département dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par l'Etat. La substitution est notifiée aux cocontractants du département.

IV. — Pour la même année, en contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses visées aux deux premiers paragraphes, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1985 pour le financement des prestations que ces départements fournissaient pour le fonctionnement de l'administration préfectorale antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais, à l'exception des dépenses de personnel.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DE L'ÉTAT ET LA FISCALITÉ LOCALE

a) Mesures d'incitation.

Art. 61.

Il est inséré dans l'article 238 *bis* du code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. La limite de déduction de 1 pour 1.000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 pour 1.000 pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture.

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 *bis* A. »

Art. 61 *bis* (nouveau).

I. — Pour l'application des dispositions du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, la condition

relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1985.

II. — A compter du 15 janvier 1986, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Paragraphe de l'article 963	Tarif ancien	Tarif nouveau
I	30	35
II	65	70
III	35	40
IV	220	240
V	85	95

Art. 62.

I. — Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le

revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F pour le troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du b du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée.

Art. 63.

I. — Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400.000 F pour un couple marié. Son taux est de 5 %.

Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou celle de la cession ; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984.

II (*nouveau*). — La réduction d'impôt prévue au paragraphe premier est accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées au paragraphe premier de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'usage d'habitation.

Cette réduction est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à condition que le

contribuable s'engage à conserver les titres pendant la période définie à l'alinéa suivant sans que la durée de conservation puisse être inférieure à neuf ans.

Lors de cette souscription, les sociétés précitées doivent fournir au contribuable une attestation justifiant de l'affectation du capital souscrit à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et précisant qu'elles s'engagent à louer nus pendant neuf ans à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, les immeubles à des locataires qui en font leur résidence principale.

En cas de non-respect des engagements définis aux deux alinéas précédents, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture.

III (*nouveau*). — Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au présent article.

b) Mesures de simplification.

Art. 64.

I. — *Supprimé*

II. — A l'article 240-1 du code général des impôts, la somme de 300 F est remplacée par la somme de 500 F.

III. — A l'article 286 du code général des impôts, la somme de 200 F est remplacée par la somme de 500 F.

IV. — Au 3 de l'article 239 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

A l'article 239 *bis* AA du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

Art. 65.

I. — 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des spectacles, jeux et divertissements	Tarif
<i>Première catégorie.</i>	
Réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie	8 %
<i>Troisième catégorie.</i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons	14 %

2. Les 5° et 6° de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

3. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1565 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1565 bis.* — Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

4. Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 *bis*, ».

II. — 1. Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 1621 *bis* C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 *bis* pour l'impôt sur les spectacles. »

2. Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 *bis* C du code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés.

c) *Mesures d'harmonisation et de normalisation.*

Art. 66.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 % de leur montant.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 66 bis.

Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

Art. 66 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce est complété par la phrase suivante :

« Pour faire face aux charges liées aux obligations contractuelles de verser aux salariés prenant leur retraite des compléments de retraite, l'entreprise ne peut constituer des provisions que pour faire face au paiement des charges futures et probables correspondant à leurs engagements, à compter de l'exercice du départ à la retraite des salariés. »

Art. 67.

I. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts, les mots : « à un tiers » sont supprimés.

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. »

Art. 68.

A l'article 158 du code général des impôts, les 4 *bis* et 4 *ter* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 *bis*. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 *quater* adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 *a*). Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 *a*).

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

Art. 69.

Le *a)* du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. »

Art. 69 bis.

I. — Au 1. du 7° de l'article 257 du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

II. — 1. Les dispositions du *a)* du 1° de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« — locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport, ».

Art. 70.

I. — Le premier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par les dispositions ci-après :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après :

« 0,20 F pour les places dont le prix est inférieur à 5 F ;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

« 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

« 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,40 F ;

« 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 F et inférieur à 10,50 F ;

« 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 F et inférieur à 11,50 F ;

« 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 F et inférieur à 12,50 F ;

« 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 F et inférieur à 13,80 F ;

« 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 F et inférieur à 14,90 F ;

« 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16,00 F ;

« 2,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16,00 F et inférieur à 17,00 F ;

« 2,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17,00 F et inférieur à 18,00 F ;

« 2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18,00 F et inférieur à 19,00 F ;

« 2,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19,00 F et inférieur à 20,00 F ;

« 2,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20,00 F et inférieur à 21,00 F ;

« 2,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21,00 F et inférieur à 22,00 F ;

« 2,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22,00 F et inférieur à 23,00 F ;

« 2,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23,00 F et inférieur à 24,00 F ;

« 2,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24,00 F et inférieur à 25,00 F ;

« 2,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25,00 F et inférieur à 26,00 F ;

« 3,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26,00 F et inférieur à 27,00 F ;

« 3,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27,00 F et inférieur à 28,00 F ;

« 3,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28,00 F et inférieur à 29,00 F ;

« 3,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29,00 F et inférieur à 30,00 F ;

« 3,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30,00 F et inférieur à 31,00 F ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

II. — *Supprimé*

Art. 71.

I. — Pour l'application de la législation fiscale, les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

II. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandises transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de

chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 % de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

Les patrons bateliers titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont exonérés de la taxe.

III. — Il est créé à la chambre nationale de la batellerie artisanale un fonds destiné à favoriser l'adaptation de la capacité de la flotte artisanale.

Ce fonds est alimenté par une taxe acquittée par les entreprises de transports par eau privés ou publics de droit français et, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

La taxe est égale à 0,13 centime par tonne kilométrique de marchandises générales transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 % de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

Art. 72.

I. — Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices

ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

II. — Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

III. — La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. — Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire

ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. — Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

VI. — L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47, premier et deuxième alinéas, du livre des procédures fiscales.

Art. 73.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mention-

nés à l'article 125 A III *bis* 2° du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ».

Art. 73 bis (nouveau).

I. — 1. Sont approuvées, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1984 et des bénéfices des exercices clos à compter de cette même date, les délibérations du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte n^{os} 330 C.G.D. du 23 juillet 1982, 391 C.G.D. du 22 juillet 1983, 435 C.G.D. du 29 novembre 1983 et 475 C.G.D. du 11 septembre 1984, en tant qu'elles établissent le régime de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

2. Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte s'appliquent aux délibérations modifiant le régime des impôts visés au 1. ci-dessus.

II. — Sont validés, en tant qu'ils sont fondés sur les dispositions approuvées par le 1. du paragraphe I du présent article, les actes établissant les impositions sur les revenus perçus, et sur les bénéfices des exercices clos, en 1982 et 1983, intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des actes prononçant des pénalités de caractère fiscal en application desdites dispositions.

d) *Fiscalité locale.*

Art. 74 A.

I. — L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article revêtent un caractère interprétatif.

Art. 74.

I. — 1. Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année. »

2. Au troisième alinéa des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), sont respectivement supprimés les mots : « avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » et les mots : « avant la date prescrite pour le vote du budget primitif ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 1635 *bis* F du code général des impôts, les mots : « au plus tôt un mois après leur vote » sont remplacés par les mots : « le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires ».

Art. 75.

..... Suppression maintenue

Art. 75 bis A (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes. »

Art. 75 bis B (nouveau)

Le plafonnement prévu au paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts s'applique sur

la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

Art. 75 bis C (nouveau).

Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 *bis* du code général des impôts provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du même code, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.

Art. 75 bis.

Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert.

e) Recouvrement de l'impôt.

Art. 76.

I. — 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 F est portée à 50 F.

IV. — La dernière phrase de l'article 1929 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des péna-

lités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement. »

V. — En 1985, pour l'application du 1 de l'article 1664 et de l'article 1681 B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le paragraphe VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 % versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 précitée.

Art. 77.

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

La majoration de 10 % prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert.

f) *Procédures et sanctions fiscales:*

Art. 78.

I. — 1. Il est ajouté, aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

2. *Supprimé*

II. — A l'article 1740 *ter* du code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulé ».

B. — AUTRES MESURES

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI**

Art. 79.

La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de 1 %, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Art. 80.

I. — L'article 6 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Le financement des dépenses d'action sociale publique est assuré par la caisse de prévoyance sociale, un arrêté de l'autorité administrative supérieure définissant la fraction prélevée sur le produit des cotisations perçues par la caisse de prévoyance sociale à cet effet.

« Ce financement est complété par une contribution de l'Etat et, éventuellement, par des contributions facultatives des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. — L'article 7 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les ressources destinées à financer les risques couverts par la caisse de prévoyance sociale sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés, dont les taux sont fixés par l'autorité administrative supérieure, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance.

« En cas d'insuffisance des ressources, celles-ci sont complétées par une contribution versée par les divers régimes de base obligatoires métropolitains de sécurité sociale selon un mode de répartition fixé par voie réglementaire. »

III. — 1. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 1977 est complétée par les mots : « pour les services d'hébergement non pris en charge par l'assurance maladie ».

2. L'article 21 susvisé est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 8 à 14 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

AGRICULTURE

Art. 81.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1624 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1624 *bis*. — Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article premier du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

« Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 %.

« Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622. »

Art. 81 *bis*.

Au troisième alinéa du 5° du paragraphe II de l'article 298 *bis* du code général des impôts, le chiffre : « 360.000 F » est remplacé par les mots : « 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ».

Art. 81 *ter*.

Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutuel régies par le titre premier du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 81 *ter* 1 (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du code général des impôts, les mots : « 1986 et 1987 » sont remplacés par les mots : « 1988 et 1989 ».

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 82.

Dans le premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 192 est substitué à l'indice 189 à compter du 1^{er} octobre 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Art. 83.

I. — Les dispositions du 1^o de l'article 3 de la loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés sont abrogées à compter du 31 décembre 1984.

II. — Au 2^o de l'article 3 de la loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les mots : « additionnelle à la taxe d'entraide » au premier alinéa et le mot : « additionnelle » au quatrième alinéa sont supprimés.

III. — Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est abrogé à compter du 31 décembre 1984.

Art. 84.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 355 F est substituée la somme de 373 F.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Art. 85.

L'Etat prend à sa charge le service de l'emprunt de 6 milliards de francs visé par l'article 20 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.).

Art. 86.

La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1985, à 700 millions de francs.

La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ; elle est versée avant le 15 juillet 1985.

Art. 86 bis.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est modifié comme suit :

« La commission perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 87.

Dans le premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 7 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 » sont supprimés.

ÉDUCATION NATIONALE

Art. 88.

I. — Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des

effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent paragraphe.

II. — Sont déterminés annuellement dans la loi de finances :

a) le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré ;

b) le montant global de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces mêmes classes.

Cette contribution versée par élève et par an est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

III. — L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu

de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances.

Art. 88 bis.

Le Gouvernement communique, en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget de l'intérieur, dans le projet de loi de finances de l'année :

1° le montant, pour la dernière année connue, du produit de chacun des impôts transférés, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, aux départements et aux régions, globalement et par collectivité bénéficiaire ;

2° le montant prévisionnel pour l'année en cours du produit de chacun des mêmes impôts.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL

Art. 89.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					
— pour le premier réacteur d'un type donné :	3.125.000	5.190.000 + 4 350 par unité	5.423.000 + 5.440 par unité	1.361 par unité ; minimum : 1.110.000	Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	3.125.000	2.712.000 + 2.170 par unité	3.627.000 + 3.630 par unité	1.361 par unité ; minimum : 1.110.000	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	3.125.000	904.000 + 720 par unité	2.712.000 + 2.720 par unité	1.361 par unité ; minimum : 1.110.000	

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 mégawatts ;	228.700	652.200	446.000	1.110.000	
— puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	45.700	128.200	89.000	552.400	
— puissance inférieure à 10 kilowatts.	45.700	128.200	89.000	217.700	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	3.125.000	2.660.000 + 266.000 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2.660.000 + 413.500 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	708.800 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 559.000	Million d'unités de travail de séparation.

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					
— substances contenant du plutonium ;	3.125.000	2.656.000 + 4.080 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2.656.000 + 5.420 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	13.610 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2.727.000	Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
— substances ne contenant pas de plutonium.	1.049.000	881.500 + 1.330 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	881.500 + 1.330 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	4.570 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 900.420	

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	1.049.000	1.049.000	1.451.000	3.000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1.100.000	Tonne d'hexafluorure traitée.
5.2. Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	1.049.000	1.049.000	1.451.000	1.705.000	

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :					Mètre cube d'effluent radioactifs liquides à traiter.
— substances contenant du plutonium ;	373.000 + 9 par unité	373.000 + 9 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	16,8 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 831.000	34,1 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1.705.000	
— substances ne contenant pas de plutonium.	120.400 + 3 par unité	120.400 + 3 par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	5,6 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 279.000	11,4 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 545.000	

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6.	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées, à l'exclusion des structures de l'installation.
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ;	134.000	67.000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	67.000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum : 306.000	

	Redevances				Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
	F	F	F	F	
— installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	798.000	396.000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396.000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée ; minimum ; 1.841.000	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	54.200	54.200	107.000	204.000	

Art. 90 (nouveau).

Le cinquième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 107 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est ainsi rédigé :

« 2° à la coopération avec les Etats en voie de développement auxquels seront adjoints les autres charges du Trésor ainsi que le volume global de l'aide publique au développement de la France au cours de l'année écoulée et sa répartition en aide bilatérale et multilatérale, dons et prêts ; »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ETATS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

*Se reporter au document annexé à l'article 34
du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :*

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1985

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1985
	A. — Recettes fiscales.	
	1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	204.155.000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	32.425.000
05	Impôt sur les sociétés	93.720.000
09	Impôt sur les grandes fortunes	5.195.000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	405.000
	Total	387.116.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1985
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
31	Autres conventions et actes civils	5.360.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	88.000
33	Taxe de publicité foncière	893.000
	Total	44.589.000
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	2.853.000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	2.210.000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	970.000
59	Recettes diverses et pénalités	1.065.000
	Total	8.578.000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	85.291.000
65	Autres droits et recettes accessoires	2.064.000
	Total	96.547.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1985
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	444.624.000
	Total	444.624.000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
91	Garantie des matières d'or et d'argent	80.000
93	Autres droits et recettes à différents titres	70.000
	Total	25.917.000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	387.116.000
	2. — Produit de l'enregistrement	44.589.000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8.578.000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes .	96.547.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444.624.000
	6. — Produit des contributions indirectes	25.917.000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	1.733.000
	Total pour la partie A	1.009.104.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1985
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4.275.300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1.100.000
117 (nou- velle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	mémoire
	Total pour le 1	13.625.300
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1.730.000
	Total pour le 3	10.282.290

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1985
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUS ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. — DIVERS	
810	<i>Suppression maintenue</i>	
	Total pour le 8	4.821.700
	Total pour la partie B	60.475.023
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1985
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 66.107.000
.....
Total pour la partie D	— 81.509.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.	
.....
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	387.116.000
2. — Produit de l'enregistrement	44.589.000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8.578.000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes ..	96.547.000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	444.624.000
6. — Produit des contributions indirectes	23.917.000
7. — Produit des autres taxes indirectes	1.733.000
Total pour la partie A	1.009.104.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1985
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	13.625.300
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	2.614.700
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées	10.282.290
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	10.634.000
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	14.550.600
6. — Recettes provenant de l'extérieur	2.838.000
7. — Opérations entre administrations et services publics	1.108.433
8. — Divers	4.821.700
Total pour la partie B	60.475.023
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
Total A à C	1.069.579.023
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 81.509.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	— 33.775.000
Total général	954.295.023

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1985		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
	A. SPORT DE HAUT NIVEAU			
8 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	Mémoire	»	Mémoire
	B. SPORT DE MASSE			
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes ...	74.000.000	»	74.000.000
9 (nouvelle)	Prélèvement sur les sommes mises au jeu autorisé par la loi de finances pour 1985	Mémoire	»	Mémoire
	Totaux	376.000.000	»	376.000.000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative (nouveau).</i>			
1 (nouvelle)	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes ...	20.000.000	»	20.000.000

IV. — COMPTES DE PRÊTS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ÉTAT
(ARTICLE 36 DU

RÉPARTITION, PAR TITRE
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES
(Mesures

Ministères ou services	Titre I
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :	
I. — Section commune	
II. — Santé. — Solidarité nationale	
III. — Travail. — Emploi	
Agriculture	
Anciens combattants	
Commerce, artisanat et tourisme	
I. — Commerce et artisanat	
II. — Tourisme	
Culture	
Départements et territoires d'outre-mer :	
I. — Section commune	
II. — Départements d'outre-mer	
III. — Territoires d'outre-mer	
Économie, finances et budget :	
I. — Charges communes	10.990.000.000
II. — Services financiers	
Éducation nationale	
I. — Enseignement scolaire	
II. — Enseignement universitaire	

B
PROJET DE LOI)

**ET PAR MINISTÈRE,
ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
nouvelles.)**

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Total
	128.269.388	»	128.269.388
	— 213.748.918	1.188.152.530	974.403.612
	203.359.059	— 1.053.972.380	— 850.613.321
	72.230.498	1.282.252.711	1.354.483.209
	46.087.385	919.958.525	966.045.910
	15.814.880	297.360.588	313.175.468
	2.462.980	296.086.736	298.549.716
	13.351.900	1.273.852	14.625.752
	51.329.517	— 90.431.283	— 39.101.766
	9.142.319	»	9.142.319
	»	— 13.417.593	— 13.417.593
	»	— 13.390.238	— 13.390.238
104.233.000	1.374.231.271	— 172.440.000	12.296.024.271
	507.464.855	— 11.154.643	496.310.212
	5.795.525.391	1.564.768.049	7.360.293.440
	5.318.540.665	1.259.268.916	6.577.809.581
	476.984.726	305.499.133	782.483.859

Ministères ou services	Titre I
Environnement	
Intérieur et décentralisation	
Jeunesse et sports	
Justice	
Mer	
Plan et aménagement du territoire	
I. — Commissariat du Plan	
II. — Aménagement du territoire	
III. — Economie sociale	
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	
Redéploiement industriel	
Recherche et technologie	
Relations extérieures :	
I. — Services diplomatiques et généraux	
II. — Coopération et développement	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	
II. — Secrétariat général de la défense nationale	
III. — Conseil économique et social	
Urbanisme, logement et transport	
I. — Urbanisme et logement	
II. — Transports	
1. Section commune	
2. Aviation civile	
3. Transports intérieurs	
4. Météorologie	
Totaux pour l'éta. B	10.990.000.000

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
	20.375.284	— 751.629	19.623.655
	863.728.914	— 1.409.786.976	— 546.058.062
	— 5.167.471	— 1.707.174	— 6.874.645
	301.925.271	— 11.030.000	290.895.271
	— 3.130.346	337.758.003	334.627.657
	3.904.862	8.077.343	11.982.205
	5.815.486	9.374.000	15.189.486
	2.080.219	6.703.343	8.783.562
	— 3.990.843	— 8.000.000	— 11.990.843
	74.541.890	»	74.541.890
	— 16.382.800	298.108.428	281.725.628
	1.102.697.977	93.660.931	1.196.358.908
	180.577.593	— 83.290.058	97.287.535
	3.661.772	— 140.482.776	— 136.821.004
	77.979.198	537.084.081	615.063.279
	1.527.192	»	1.527.192
	18.628.973	»	18.628.973
	920.386.970	3.389.677.526	4.310.064.496
	701.113.525	632.342.781	1.333.456.306
	219.273.445	2.757.334.745	2.976.608.190
	— 55.036.967	52.710.000	— 2.326.967
	264.164.789	— 63.260.350	200.904.439
	— 35.753.859	2.767.885.095	2.732.131.236
	45.899.482	»	45.899.482
104.233.000	11.534.960.924	6.915.003.965	29.544.197.889

ÉTAT
(ARTICLE 37 DU

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES
DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES**

(Mesures

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		
I. — Section commune	61.235	37.983
II. — Santé et solidarité nationale	38.900	22.600
III. — Emploi. — Travail	»	»
Agriculture	244.138	73.500
Anciens combattants	»	»
Commerce, artisanat et tourisme	12.330	11.097
I. — Commerce et artisanat	»	»
II. — Tourisme	12.330	11.097
Culture	1.334.800	259.600
Départements et territoires d'outre-mer :		
I. — Section commune	»	»
II. — Départements d'outre-mer	39.316	23.590
III. — Territoires d'outre-mer	5.297	2.061
Economie, finances et budget :		
I. — Charges communes	2.887.030	1.479.600
II. — Services financiers	331.877	108.123
Éducation nationale	2.465.736	1.801.902
I. — Enseignement scolaire	2.012.336	1.531.192
II. — Enseignement universitaire	453.400	270.710

C
PROJET DE LOI)

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS
 EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
»	»	»	»	61.235	37.983
1.127.580	392.180	»	»	1.166.480	414.780
172.710	133.680	»	»	172.710	133.680
1.516.662	369.190	»	»	1.760.800	442.690
»	»	»	»	»	»
121.096	55.730	»	»	133.426	66.827
76.896	38.050	»	»	76.896	38.050
44.200	17.680	»	»	56.530	28.777
2.382.300	828.800	»	»	3.717.100	1.088.400
»	»	»	»	»	»
350.604	159.530	»	»	389.920	183.120
165.387	90.481	»	»	170.684	92.542
16.861.900	5.335.630	»	»	19.748.930	6.815.230
29	29	»	»	331.906	108.152
3.175.334	1.709.028	»	»	5.641.070	3.506.930
1.921.154	643.258	»	»	3.933.490	2.174.450
1.254.180	1.061.770	»	»	1.707.580	1.332.480

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Environnement	67.947	21.562
Intérieur et décentralisation	442.366	112.963
Jeunesse et sports	98.729	47.192
Justice	492.580	204.675
Mer	225.300	76.245
Plan et aménagement du territoire	83.650	25.522
I. — Commissariat du Plan	»	»
II. — Aménagement du territoire	83.650	25.522
III. — Economie sociale	»	»
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	159.900	88.310
Redéploiement industriel	11.875.340	11.864.750
Recherche et technologie	16.000	9.980
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	258.697	60.608
II. — Coopération et développement	4.050	1.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	11.560	5.750
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29.857	16.773
III. — Conseil économique et social	»	»
Urbanisme, logement et transports	7.526.616	3.138.838
I. — Urbanisme et logement	369.205	92.793
II. — Transports	7.157.411	3.046.045
1. Section commune	48.883	11.255
2. Aviation civile	2.177.122	1.529.550
3. Transports intérieurs	4.799.361	1.416.356
4. Météorologie	132.045	88.884
Totaux pour l'état C	28.713.251	19.494.224

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
386.432	140.286	»	»	454.379	161.848
4.334.995	1.600.854	»	»	4.777.261	1.713.817
102.056	35.719	»	»	200.785	82.911
73.680	13.275	»	»	566.260	217.950
279.560	52.060	»	»	504.860	128.305
2.569.213	730.933	»	»	2.652.863	756.455
»	»	»	»	»	»
2.569.213	730.933	»	»	2.652.863	756.455
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	159.900	88.310
6.747.070	4.318.498	»	»	18.622.410	16.183.248
8.591.722	4.461.916	»	»	8.607.722	4.471.896
71.195	36.700	»	»	329.892	97.308
1.221.905	315.632	»	»	1.225.955	316.632
292.289	128.468	»	»	303.849	134.218
»	»	»	»	29.857	16.773
»	»	»	»	»	»
21.533.267	1.811.533	5.930	4.355	29.065.813	4.954.726
20.146.245	1.478.923	5.930	4.355	20.521.380	1.576.071
1.387.022	332.610	»	»	8.544.433	3.378.655
46.200	9.500	»	»	95.083	20.755
12.028	8.500	»	»	2.189.150	1.538.050
1.328.794	314.610	»	»	6.128.155	1.730.966
»	»	»	»	132.045	88.884
72.076.886	22.716.152	5.930	4.355	100.796.067	42.214.731

ETATS D, E, F, G et H

Se reporter aux documents annexés aux articles 40, 55, 56, 57 et 58, adoptés sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.